



**FICHE D'INFORMATION ET DE CONSEIL
FOURNIE PREALABLEMENT A LA CONCLUSION
DU CONTRAT « GARANTIES BRIS ECRAN & VOL »**

(Articles L 520-1 et R 520-1 du Code des assurances)

Le produit que vous allez acheter sur le site www.cdiscount.com étant susceptible de subir des bris d'écran ou d'être volé, vous souhaitez bénéficier de prestations d'assurance.

Au regard des informations que vous nous avez communiquées concernant vos souhaits en matière d'assurance, le Contrat « **Garanties Bris Ecran & Vol** » présenté par **Cdiscount** nous semble constituer une solution adaptée à vos besoins.

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat « **Garanties Bris Ecran & Vol** ».

Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de quatorze (14) jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par **Cdiscount** sur le site www.cdiscount.com ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat en vous adressant à SPB par courrier : **SPB – Cdiscount Bris Ecran & Vol** - CS 90000- 76095 Le Havre Cedex ou par e-mail : cdiscount@spb.eu accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le contrat « **Garanties Bris Ecran & Vol** ».

Votre cotisation vous sera remboursée dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Si vous souhaitez renoncer à votre adhésion mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vous avez la possibilité d'exercer votre droit de renonciation dans les conditions définies à l'Article 2. de la Notice d'information.

Le contrat « **Garanties Bris Ecran & Vol** » est un contrat d'assurance collective de dommages à adhésion facultative n° ICICDDV15-1 (dénommé ci-après "Contrat") souscrit par **Cdiscount**, agissant tant pour son compte que pour celui des clients de **Cdiscount**, (ci-après dénommée « **Cdiscount** »), auprès de **IN CONFIDENCE INSURANCE** (ci-après dénommée « **IN CONFIDENCE INSURANCE** ») agissant au nom et pour le compte de **LA PARISIENNE ASSURANCES** (ci-après dénommée « **LA PARISIENNE ASSURANCES** » ou « **Assureur** ») par l'intermédiaire de **SPB** (ci-après dénommée « **SPB** » ou « **Courtier intermédiaire et gestionnaire** »).

Le Contrat est présenté par **Cdiscount** en qualité de mandataire de **SPB**.

Le Contrat est géré par **SPB**, au nom et pour le compte de **LA PARISIENNE ASSURANCES**.

Cdiscount, société anonyme au capital de 5 162 164,62 €, Siège social : 120-126 Quai de Bâclant - 33000 BORDEAUX immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 424 059 822, et à l'ORIAS sous le numéro 13 001 927,
LA PARISIENNE ASSURANCES, Société anonyme au capital 4 397 888 Euros, Siège social : 30 rue des Epinettes - 75843 PARIS Cedex 17 – France, Entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 562 117 085.

SPB, SAS de courtage d'assurance au capital de 1 000 000 €. Siège social : 71 quai Colbert 76600 Le Havre. RCS Le Havre 305 109 779, immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07 002 642.

IN CONFIDENCE INSURANCE, SAS, agence de souscription en assurances au capital de 1000 euros, Siège social : 5 rue de l'ordre 95300 Pontoise, immatriculée au RCS de Pontoise sous le n° 798 338 182, immatriculée à l'ORIAS sous le n° 14 000 507.

LA PARISIENNE ASSURANCES, IN CONFIDENCE INSURANCE, Cdiscount et SPB sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

Intermédiation d'assurance

Les noms des entreprises d'assurance avec lesquelles **Cdiscount** travaille sont disponibles sur simple demande (Article L 520-1, II, 1°, b du Code des assurances).

En vue du traitement d'éventuels différends, vous pouvez vous adresser au Département Réclamations de SPB, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- formulaire de réclamation en ligne sur le site www.spb-assurance.fr
- adresse mail : reclamations-cdiscount@spb.eu
- adresse postale : SPB Département Réclamations - CS 90000 - 76095 Le Havre Cedex
- télécopie : 02 32 74 29 69

Le Département Réclamations de SPB s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois suivant sa date de réception (sauf circonstances particulières dont l'Assuré sera alors tenu informé).

« GARANTIES BRIS ECRAN & VOL »

- NOTICE D'INFORMATION -

Notice d'information du contrat d'assurance collective de dommages à adhésion facultative n° ICICDDV15-1 (dénommé ci-après "Contrat") souscrit :

- par **Cdiscount**, société anonyme au capital social de 5 162 164,62 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 424 059 822, et à l'ORIAS sous le numéro 13 001 927, dont le siège social est situé 120 -126 Quai de Bacalan - 33000 Bordeaux, (ci-après dénommée « Cdiscount »),
- auprès de **IN CONFIDENCE INSURANCE**, SAS, agence de souscription en assurances au capital de 1000 euros, Siège social : 5 rue de l'ordre 95300 Pontoise, immatriculée au RCS de Pontoise sous le n° 798 338 182, immatriculée à l'ORIAS sous le n° 14 000 507(www.orias.fr), (ci-après dénommée « IN CONFIDENCE INSURANCE »), mandataire dûment habilité à agir pour le compte de **LA PARISIENNE ASSURANCES**, Société anonyme au capital 4 397 888 Euros, Siège social : 30 rue des Epinettes - 75843 PARIS Cedex 17 – France, Entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 562 117 085 (ci-après dénommée « l'Assureur » ou « LA PARISIENNE ASSURANCES »).
- par l'intermédiaire de **SPB**, SAS de courtage d'assurances au capital de 1 000 000 euros, ayant son siège social sis 71 Quai Colbert - 76600 LE HAVRE, immatriculée au RCS Le Havre sous le numéro 305 109 779 et à l'ORIAS sous le numéro 07 002 642 (www.orias.fr), en qualité de Courtier intermédiaire et gestionnaire, (ci-après dénommée « le Courtier » ou « SPB »).

Le Contrat est présenté par **Cdiscount** en qualité de mandataire de **SPB**.

LA PARISIENNE ASSURANCES, IN CONFIDENCE INSURANCE, Cdiscount et SPB sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

SPB est mandatée par l'Assureur pour gérer le Contrat tant en ce qui concerne l'adhésion que pour la mise en œuvre des « Garanties Bris Ecran & Vol »

Les moyens de contacter SPB sont les suivants :

- par e-mail : cdiscount@spb.eu
- sur le site : <https://cdiscount.spb.eu>
- par voie postale : SPB
- Cdiscount –Bris Ecran & Vol-
-CS 90000-
76095 Le Havre Cedex
- par téléphone : 0970.809.259

Ligne téléphonique accessible du lundi au samedi (hors jours légalement chômés et / ou fériés et sauf interdiction légale ou réglementaire) de 8h00 à 20h00.

Numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur.

TTC et 2392 € TTC et relevant des catégories suivantes :

- ✓ Téléphone – à l'exception des téléphones satellites-
- ✓ Tablette tactile
- ✓ Ordinateur portable
- ✓ Netbook
- ✓ NetPC
- ✓ e- book (liseuse).

- **Bien assuré** : Le Bien d'origine ou le Bien de substitution **dans la limite et selon le plafond des Garanties mentionnés à l'Article 3. de la présente Notice**.
- **Bien de substitution** : Bien fourni par Cdiscount à l'Adhérent dans le cadre des garanties légales ou des garanties contractuelles de Cdiscount, pendant la durée des Garanties.
- **Bris d'écran** : Toute destruction, détérioration, totale ou partielle résultant d'un Accident, extérieurement visibles seulement **sur les zones de lecture ou tactiles de l'écran du Bien assuré**, nuisant au bon fonctionnement dudit bien – conformément aux normes du fabricant, **sous réserve des « Exclusions des Garanties » mentionnées à l'Article 4 de la présente Notice**.
- **Certificat d'adhésion** : Document adressé par e-mail par SPB à l'Adhérent pour confirmer son adhésion au Contrat.
- **Date de livraison du Bien assuré** : Date de prise de possession physique du Bien assuré par l'Adhérent ou le réceptionnaire du Bien assuré.
- **Garanties** : Les garanties d'assurance relatives au Contrat.
- **Négligence** : Le fait de laisser le Bien assuré à un endroit où il n'est pas à l'abri de tout risque prévisible de chute ou de détérioration, de laisser le Bien assuré à l'extérieur, sous l'influence des intempéries climatiques – y compris sous la pluie ou la neige ou le vent-, de laisser le Bien assuré, sans surveillance directe et immédiate de l'Assuré, visible de l'extérieur d'un local, d'une habitation, d'un Véhicule, d'un bateau, d'un aéronef, ou visible dans un endroit public et fréquenté.
- **Panne** : Dysfonctionnement des fonctionnalités principales du Bien assuré, empêchant l'usage normal de celui-ci, et ayant pour origine un phénomène électrique, électronique, électromécanique ou mécanique interne au Bien assuré, ou relevant de l'Usure du Bien assuré.
- **Période annuelle d'adhésion** : Période comprise entre la date d'effet d'adhésion et la première date d'échéance annuelle puis entre 2 dates d'échéance annuelle.

1 - DEFINITIONS

Cette Notice d'information utilise un certain nombre de termes qui sont définis ci-après (par ordre alphabétique).

- **Adhérent** : La personne physique majeure résidant en France métropolitaine, propriétaire du Bien assuré, ayant adhéré au Contrat et identifiée comme telle sur le Certificat d'adhésion.
- **Assuré** : L'Adhérent ou toute personne physique utilisant le Bien assuré avec le consentement de l'Adhérent.
- **Accident** : Tout événement soudain, imprévisible, résultant d'une cause extérieure à l'Assuré, – y compris provoquée par un Tiers-, non provoqué par l'Assuré, résultant d'une cause extérieure au Bien assuré, et subi par le Bien assuré.
- **Anomalie Pixel** : Fait pour un ou plusieurs pixels ou sous-pixels du Bien assuré d'être bloqué(s) en position allumée ou, au contraire, de ne jamais s'allumer.
- **Bien d'origine** : Bien acheté neuf sur le site www.cdiscount.com dont les références et le prix figurent sur la facture d'achat et sur le Certificat d'adhésion **dont le prix d'achat est compris entre 15 €**

- **Pixel** : Un pixel est un petit composant électronique de l'écran TFT ou LCD. Chaque pixel est composé de 3 transistors de couleurs représentant les 3 couleurs basiques : rouge, vert et bleu.
- **Sinistre** : Evénement susceptible de déclencher la mise en œuvre des Garanties au sens du Contrat.
- **Tiers** : Toute personne autre que l'Adhérent, autre que son conjoint, son concubin ou pacsé, autre que ses ascendants ou descendants, vivant sous le même toit que l'Adhérent, ainsi que toute personne non autorisée par l'Adhérent à utiliser le Bien assuré.
- **Usure** : Détérioration progressive du Bien assuré du fait de l'usage conforme aux instructions d'utilisation ou d'entretien du fabricant, qui en est fait.
- **Valeur de remplacement** : Valeur d'achat toutes taxes comprises et toutes remises déduites, d'un Bien d'origine, telle qu'elle figure sur la facture d'achat.
La Valeur de remplacement ne pourra pas dépasser 2392 €TTC.
- **Véhicule** : Véhicule terrestre à moteur - soumis à assurance obligatoire.
- **Vol avec agression** : Vol du Bien assuré, commis par un Tiers, en exerçant une menace ou une violence physique sur l'Assuré en vue de déposséder celui-ci du Bien assuré, **sous réserve des "Exclusions des Garanties" mentionnées à l'Article 4 de la présente Notice.**
- **Vol avec effraction** : Vol du Bien assuré, commis par un Tiers, impliquant un fortement (y compris par voie électronique), une dégradation ou une destruction de tout dispositif de fermeture extérieure, d'un local immobilier clos et couvert, d'une habitation, d'un Véhicule, d'un bateau ou d'un aéronef, **sous réserve des "Exclusions des Garanties" mentionnées à l'Article 4 de la présente Notice.**

2 - MODALITES D'ADHESION AU CONTRAT

• Qui peut adhérer au Contrat ?

Toute personne physique majeure résidant en France métropolitaine, et achetant un Bien d'origine sur le site www.cdiscount.com

• Comment adhérer au Contrat ?

La personne qui souhaite bénéficier des Garanties pour le Bien assuré d'origine acheté sur le site www.cdiscount.com doit adhérer au Contrat au moment de l'achat de ce Bien, ou dans un délai de 14 (quatorze) jours calendaires à compter de la date d'achat de ce Bien, en donnant son consentement à l'offre d'assurance en ligne, après avoir pris connaissance de la présente Notice et en avoir accepté les termes.

• Confirmation de l'adhésion au Contrat

SPB adresse à l'Adhérent, par e-mail, un Certificat d'adhésion et la Notice d'information, documents que l'Adhérent s'engage à conserver sur un support durable (enregistrement sur un disque dur), ainsi que les factures attestant le paiement du Bien d'origine et de la cotisation d'assurance.

• Renonciation à l'adhésion

L'Adhérent peut renoncer à son adhésion au Contrat dans les 14 jours suivant la date de réception du Certificat d'adhésion, en annulant simplement sa commande Assurance dans son Espace Client sur le site www.cdiscount.com SPB par l'intermédiaire de Cdiscount lui remboursera alors la cotisation d'assurance payée au moment de l'adhésion.

Pendant le délai de renonciation, si l'Assuré déclare un Sinistre dans les conditions prévues à l'Article 6. de la présente Notice, l'Adhérent ne pourra plus exercer son droit de renonciation, cette déclaration constituant l'accord de l'Adhérent d'exécution du Contrat.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également si l'Adhérent justifie déjà d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par le Contrat et souhaite renoncer à son adhésion pour ce motif (article L. 112-10 du Code des assurances) par courrier ou e-mail adressé à SPB.

3 – OBJET, OPTIONS, LIMITE ET PLAFOND DES GARANTIES

Les Garanties ont pour objet d'indemniser l'Adhérent, **selon les options choisies par l'Adhérent** et suivant les modalités définies à l'Article 7. de la présente Notice, en cas :

- de Bris d'écran du Bien assuré,
- de Vol avec agression ou de Vol avec effraction du Bien

assuré,

survenant pendant la période de validité des Garanties (définie à l'Article 5 de la présente Notice).

• Limite et plafond des Garanties :

- ✓ 1 (seul) Sinistre pendant la période de validité des Garanties.
- ✓ Plafond des Garanties : 2392 €TTC par Sinistre.

• Options des Garanties :

L'Adhérent choisit au moment de la conclusion de l'adhésion une seule des options suivantes, mentionnées dans l'encart ci-dessous :

OPTION « 1 » : Bris Ecran et Vol par agression ou Vol par effraction du Bien assuré pour une durée des Garanties de 1 (un) an ferme, non renouvelable.

OPTION « 2 » : Bris Ecran du Bien assuré pour une durée de Garantie de 1 (un) an ferme, non renouvelable.

OPTION « 3 » : Bris Ecran et Vol par agression ou Vol par effraction du Bien assuré pour une durée des Garanties de 2 (deux) ans fermes, non renouvelables.

OPTION « 4 » : Bris Ecran du Bien assuré pour une durée de Garantie de 2 (deux) ans fermes, non renouvelables.

4 - EXCLUSIONS DES GARANTIES

4.1 Exclusions communes aux Garanties

- Les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les autorités.
- Le Sinistre provoqué par la Négligence de l'Assuré ou de toute autre personne qu'un Tiers.
- La faute intentionnelle de l'Assuré ou de toute autre personne qu'un Tiers.
- Les préjudices ou pertes financières –autres que celle du Bien assuré proprement dit - subis par l'Adhérent, et consécutifs à un Sinistre.
- Les frais de mise en service, de montage, d'installation, de réglage, d'entretien du Bien assuré.
- Les accessoires connexes ou intégrés, les consommables, les périphériques et la connectique, liés ou non au fonctionnement du Bien assuré.
- Les conséquences directes ou indirectes de la destruction ou de la perte de bases de données, de fichiers, ou de logiciels pendant ou suite à un Sinistre.

4.2 Exclusions spécifiques au Vol par agression ou au Vol par effraction

- Le vol autre que le Vol par agression ou le Vol par effraction.
- La perte ou la disparition, y compris la perte ou la disparition par suite d'un événement de force majeure.
- Le vol avec effraction d'une caravane, d'un camping-car, ou d'un local immobilier non clos et non couvert en matériaux durs.
- Le vol par effraction d'un placard, casier, tiroir, coffre, même fermé à clé.
- Le vol du Bien assuré dans un local immobilier non fermé à clé.
- Le vol du Bien assuré - visible de l'extérieur- quand il est placé dans un véhicule à moteur à quatre roues.
- Le vol du Bien assuré dans un véhicule à moteur à quatre roues garé sur la voie public sans chauffeur ni passager entre 22h00 et 7h00 du matin.
- Le vol des accessoires et consommables liés au fonctionnement du Bien assuré (cartouches diverses, supports enregistrables, cassettes, piles, lampes de projection, chargeurs, batteries, cartes additionnelles, sacs et plus généralement tous accessoires connexes au Bien assuré).
- Le vol ou le détournement commis par toute autre personne qu'un Tiers.

4.3 Exclusions spécifiques au Bris d'écran

- Les dommages aux pièces et composants du Bien assuré autres que l'écran du Bien assuré – que lesdits dommages empêchent ou non l'utilisation du Bien assuré, conformément aux normes du fabricant-.
- La Panne du Bien assuré.
- L'Usure du Bien assuré.
- Les Anomalies Pixels du Bien assuré.
- Les dommages à l'écran du Bien assuré s'ils ne nuisent pas à l'utilisation – conforme aux normes du fabricant- dudit écran (les rayures légères, les fêlures légères, les écaillures, les égratignures sur les zones de lecture ou tactiles de l'écran ou en dehors de ces zones).
- Les dommages, défaillances ou défauts, imputables à des causes d'origine interne à l'écran du Bien assuré, ou liés à l'Usure, quelle qu'en soit la cause, de l'écran du Bien assuré.
- Les dommages à l'écran du Bien assuré résultant de la modification des caractéristiques d'origine du Bien assuré.
- Les dommages à l'écran du Bien assuré liés à l'utilisation de périphériques, consommables ou accessoires non-conformes ou inadaptés au Bien assuré – selon les normes du fabricant-.
- Les dommages à l'écran du Bien assuré résultant du non-respect des instructions d'utilisation, de branchement, d'installation, de montage et d'entretien, figurant dans la notice du fabricant du Bien assuré.
- Les dommages à l'écran du Bien assuré résultant des effets du courant électrique, qu'il s'agisse d'échauffement, court-circuit, chute de tension, surtension, induction, ou de l'influence de l'électricité atmosphérique.
- Les dommages à l'écran du Bien assuré liés à l'oxydation, à la corrosion, à l'encrassement, à la sécheresse, à l'humidité, à un excès de température.
- Les dommages à l'écran du Bien assuré pour lesquels l'Assuré ne peut fournir le Bien assuré endommagé à SPB.
- Les dommages à l'écran du Bien assuré relatifs au Bien assuré dont le numéro de série est illisible.
- Les dommages à l'écran du Bien assuré relevant de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des Articles 1641 et 1648 du Code civil.
- Les dommages à l'écran du Bien assuré relevant de la garantie légale relative aux défauts de conformité au sens des Articles L 211-4, L 211-5 et L 211-12 du Code de la consommation.

4.4 Exclusions spécifiques au transport du Bien assuré

- Pendant le transport du Bien assuré dans un Véhicule (y compris période de stationnement du Véhicule), sont exclus les dommages et les vols :
 - commis sans Effraction du Véhicule,
 - commis dans un Véhicule qui ne serait pas totalement carrossé en matériaux durs et fermé à clé lorsque personne n'est à bord ;
 - commis dans un Véhicule stationné sans conducteur ni passager à l'intérieur du Véhicule, entre 22 h et 7h du matin ;
 - commis au Bien assuré fixé ou posé à l'extérieur du Véhicule ;
 - commis au Bien assuré en cas de transport par Véhicule à 2 ou 3 roues.
- Le vol du Bien assuré visible de l'extérieur du Véhicule
- Le dommage ou le vol relevant de la responsabilité civile d'un transporteur professionnel.

5- DATE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES

5.1 Date d'effet des Garanties

La date d'effet des Garanties est la Date de livraison du Bien d'origine à l'Adhérent.

Lorsque l'adhésion au Contrat est postérieure à la date de livraison du Bien assuré (au plus tard dans les 14 jours de la date d'achat du Bien assuré), la date d'effet des Garanties est la date d'effet de l'adhésion.

5.2 Durée des Garanties

1 (un) an ou 2 (deux) ans -selon l'option choisie par l'Adhérent-, non renouvelables, à compter de la date d'effet des Garanties, sauf cas de changement du Bien assuré (voir Article 5.3 de la présente Notice) et sauf cas de cessation anticipée de l'adhésion (tel que défini par l'Article 9. de la présente Notice).

5.3 Garanties en cas de changement du Bien assuré

En cas de changement du Bien assuré par un Bien de substitution, celui-ci est garanti dans les mêmes conditions, limite, plafond et

exclusions que le Bien d'origine mentionné initialement sur le Certificat d'adhésion, et ce, pour la durée de validité de l'adhésion restant à courir pour le Bien d'origine, et sous réserve des dispositions de l'Article 9. alinéa « Modification de l'adhésion » de la présente Notice.

6 – DECLARATION DE SINISTRE

Dès qu'il a connaissance d'un Sinistre et au plus tard dans les 5 (cinq) jours ouvrés (sauf cas fortuit ou de force majeure), l'Assuré doit le déclarer à SPB.

Si l'Assuré ne respecte pas ce délai de déclaration de Sinistre et si l'Assureur prouve que le retard lui a causé un préjudice, l'Adhérent ne bénéficiera pas des Garanties (article L 113-2 du Code des assurances).

Lors de sa déclaration de Sinistre à SPB :
 L'Assuré devra décrire de façon précise les circonstances du Sinistre et particulièrement l'origine accidentelle du dommage ou les circonstances du Vol par agression ou effraction.
 A défaut, le Sinistre ne sera pas pris en charge par l'Assureur.

Par ailleurs, l'Assuré devra :

▪ **En cas de Vol:**

- Faire au plus tôt, dès la connaissance du Sinistre, un dépôt de plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie compétentes dans lequel doivent être mentionnés le vol du Bien assuré, les circonstances du vol, ainsi que les références du Bien assuré (marque, modèle, numéro de série),

▪ **En cas de Bris d'écran:**

- S'abstenir de procéder lui-même à toutes réparations.
- S'abstenir de mandater pour réparation un service après-vente de son choix.
- Se conformer aux instructions de SPB pour le Bien assuré endommagé.
- déclarer les circonstances du Bris d'écran.

DOCUMENTS et INFORMATIONS à TRANSMETTRE à SPB :

▪ **Dans tous les cas:**

- La facture d'achat du Bien d'origine et de la cotisation d'assurance.
- Le Certificat d'adhésion.
- La déclaration sur l'honneur des circonstances exactes du Sinistre.

▪ **En cas de Vol par agression ou de Vol par effraction:**

- Le récépissé du dépôt de plainte pour vol auprès des autorités compétentes.

▪ **En cas de Vol par effraction – spécifiquement-:**

- La (les) facture(s) ou le (les) devis correspondant à la remise en état du (des) dispositifs de fermeture, des serrures, ou des vitres, suite à l'effraction.
- L'attestation de non prise en charge du Vol par effraction du Bien assuré par l'Assureur multi-risques habitation, ou tout autre contrat d'assurance couvrant le Bien assuré.
- La copie des papiers du Véhicule, du bateau, de l'aéronef, concernés par l'effraction.

▪ **En cas de Bris d'écran:**

- La photographie du Bien assuré endommagé.
- L'Adhérent devra fournir à SPB le Bien assuré endommagé (selon les instructions de SPB).

Et plus généralement, toute pièce que l'Assureur estime nécessaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

Si de mauvaise foi, l'Assuré utilise des documents inexacts comme justificatifs, use de moyens frauduleux ou fait des déclarations inexacts ou incomplètes, les Garanties ne seront pas acquises à l'Adhérent.

L'Assureur se réserve le droit d'exercer des poursuites judiciaires devant les juridictions pénales.

7- PROCEDURE D'INDEMNISATION

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Notice et sous réserve de la prise en charge du Sinistre par l'Assureur :

▪ **7.1 En cas de Bris d'écran (options 1 -2- 3 & 4):**

L'Assuré fait parvenir le Bien assuré endommagé (**dans son ensemble s'il est composé de plusieurs parties et avec ses accessoires et sa connectique fournis d'origine – à l'exception du cas du téléphone-**), à une station technique désignée par SPB, aux frais de l'Assuré, par envoi postal, afin de vérifier la nature du Sinistre.

AVERTISSEMENT:

Avant de faire parvenir le Bien assuré à la station technique désignée par SPB, l'Assuré doit :

- Si le Bien assuré contient des fichiers, des données personnelles, des bases de données ou des logiciels, que l'Assuré a enregistré, en effectuer une sauvegarde externe puis les supprimer du Bien assuré. **A défaut, les données personnelles seront détruites par ladite station technique dès réception du Bien assuré.**
- Si le Bien assuré comporte cette fonction et /ou ce compte, désactiver la fonction « localisation de mon téléphone » et/ou le compte « cloud » (ou son équivalent). **A défaut, ladite station technique ne pourra pas effectuer la réparation dans le cas où le Sinistre est pris en charge.**

En cas de non-respect de ces modalités par l'Assuré, ni la responsabilité de SPB, ni la responsabilité de la station technique désignée par SPB, ni la responsabilité de l'Assuré ne pourront être recherchées par l'Assuré sur quelque fondement que ce soit.

Si le Sinistre n'est pas pris en charge, dans les termes et conditions du Contrat, le Bien assuré endommagé (**dans son ensemble s'il est composé de plusieurs parties et avec ses accessoires et sa connectique fournis d'origine – à l'exception du cas du téléphone-**), sera renvoyé à l'Assuré aux frais de l'Assuré.

Si le Sinistre est pris en charge par l'Assuré, l'écran du Bien assuré endommagé sera remplacé par la station technique désignée par SPB et le Bien assuré réparé (**dans son ensemble s'il est composé de plusieurs parties et avec ses accessoires et sa connectique fournis d'origine – à l'exception du cas du téléphone-**), sera renvoyé à l'Assuré, aux frais de l'Assuré.

Si le Bien assuré endommagé n'est pas réparable ou si le coût de réparation est égal ou supérieur à la Valeur de remplacement, et si le Sinistre est pris en charge par l'Assuré :

Cdiscount remettra à l'Adhérent, au nom et pour le compte de l'Assuré, l'équivalent de la Valeur de remplacement, sous forme de bon d'achat, éventuellement diminué d'une franchise égale à 10% du prix d'achat toutes taxes comprises du Bien d'origine si l'Assuré ne fournit pas avec le Bien assuré, en cas de Sinistre, l'intégralité de ses accessoires d'origine et sa connectique fournis d'origine par le fabricant – à l'exception du cas du téléphone-.

Le bon d'achat est valable 12 (douze) mois à compter de son émission par Cdiscount sur l'ensemble du site www.cdiscount.com hors livres, développement photo, téléchargement de musique, abonnements presse, voyages, voitures, et produits du rayon téléphonie avec abonnement.

7.2 En cas de Vol avec agression ou de Vol avec effraction (options 1 et 3 seulement) :

Si le Sinistre est pris en charge par l'Assuré :

Cdiscount remettra à l'Adhérent, au nom et pour le compte de l'Assuré, l'équivalent de la Valeur de remplacement, sous forme de bon d'achat.

Le bon d'achat est valable 12 (douze) mois à compter de son émission par Cdiscount sur l'ensemble du site www.cdiscount.com hors livres, développement photo, téléchargement de musique, abonnements presse, voyages, voitures, et produits du rayon téléphonie avec abonnement.

• Propriété de l'Assuré

Le Bien assuré (dans son ensemble s'il est composé de plusieurs parties et avec ses accessoires et sa connectique fournis d'origine par le fabricant) dont le Sinistre est pris en charge par l'Assuré deviendra de plein droit la propriété de l'Assuré en cas d'indemnisation totale du Bien assuré. (Article L121-14 du Code des assurances).

8- COTISATION

La cotisation est définie en fonction du prix d'achat TTC du Bien d'origine et de l'option choisie par l'Adhérent au moment de la conclusion de l'adhésion.

Son montant est indiqué sur la facture Cdiscount attestant le règlement de la cotisation et sur le Certificat d'adhésion.

En cas d'incohérence sur le montant de la cotisation d'assurance entre le Certificat d'adhésion et la facture Cdiscount, seule cette dernière fera foi.

La cotisation est collectée par CDISCOUNT au moyen du mode de paiement choisi par l'Adhérent lors de l'adhésion parmi ceux proposés et mis à sa disposition par CDISCOUNT sur le site www.cdiscount.com

Avec l'accord exprès de l'Adhérent, la cotisation est réglée en sa totalité par ce dernier au moment de la conclusion de son adhésion, avant l'expiration du délai de renonciation.

9- FONCTIONNEMENT DE L'ADHESION

• Date d'effet de l'adhésion : L'adhésion prend effet le jour de la réception par l'Adhérent du Certificat d'adhésion et de la Notice d'information, soit, avec l'accord exprès de l'Adhérent, avant l'échéance du délai de renonciation, **sous réserve du paiement effectif de la cotisation d'assurance.**

• Résiliation de l'adhésion :

L'adhésion est résiliée avant l'expiration de la durée des Garanties :

- De plein-droit, en cas de disparition ou de destruction totale du Bien assuré n'entraînant pas la mise en jeu des Garanties. Dans ce cas, la portion de cotisation payée d'avance et afférente à la période pour laquelle le risque n'est plus couru sera remboursée à l'Adhérent par l'Assuré.

Dans le cas d'une adhésion de 2 (deux) ans :

- **En cas d'exercice par l'Adhérent de sa faculté de résilier l'adhésion à compter du treizième mois d'adhésion, à tout moment :**

**En appelant SPB au 0970.809.259⁽¹⁾,
Ou par lettre simple envoyée par courrier à SPB,
Ou par e-mail à SPB.**

- Dans ce cas, la résiliation prendra effet un mois après que SPB en a reçu notification.

- Dans ce cas, l'Adhérent sera remboursé par l'Assuré dans un délai de trente jours à compter de la date de la résiliation, de la part de cotisation d'assurance correspondant à la part de la Période annuelle d'adhésion non échue, objet de la résiliation, **sauf cas de mise en œuvre des Garanties par l'Adhérent et indemnisation de l'Adhérent par l'Assuré.**

L'adhésion est résiliée automatiquement à l'expiration de la durée des Garanties.

• Résolution de l'adhésion :

En cas de résolution (annulation) de la vente du Bien assuré et de remboursement par Cdiscount au client du prix du Bien assuré pour cause de défauts cachés ou pour cause de défauts de conformité, l'adhésion sera résolue (annulée) et l'Adhérent bénéficiera alors du remboursement de sa cotisation d'assurance, sur sa demande formulée à Cdiscount.

L'Adhérent étant redevable des éventuelles indemnités déjà réglées par l'Assuré.

• Modification de l'adhésion: Toute modification relative aux coordonnées de l'Adhérent (nom ou adresse postale) ou tout remplacement du Bien assuré d'origine par un Bien de substitution, doit être déclaré par l'Adhérent à SPB.

10 - RECLAMATIONS - MEDIATION

• En cas de difficulté relative à la gestion de son adhésion, des cotisations ou d'un Sinistre, l'Adhérent peut adresser sa réclamation au Département Réclamations de SPB, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- formulaire de réclamation en ligne sur le site www.spb-assurance.fr
- adresse mail : reclamations-cdiscount@spb.eu
- adresse postale : SPB Département Réclamations - CS 90000 - 76095 Le Havre Cedex
- télécopie : 02 32 74 29 69

Le Département Réclamations de SPB s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et, en tout état de cause, à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois suivant sa date de réception (sauf circonstances particulières dont l'Adhérent sera alors tenu informé).

- En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation par le Département Réclamations de SPB, l'Adhérent peut alors s'adresser par écrit à l'Assureur (en mentionnant les références du dossier concerné et en joignant une copie des éventuelles pièces justificatives) :

LA PARISIENNE ASSURANCES
Service «Relations Clients»
30 rue des Epinettes
75843 PARIS Cedex 17

L'Assureur accusera réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception et précisera le délai prévisible de traitement de celle-ci.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par l'Adhérent ou par l'Assureur.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, l'Adhérent peut solliciter l'avis du Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (F.F.S.A.) dont les coordonnées lui seront communiquées par le Service Clientèle de l'Assureur. Les dispositions du présent paragraphe s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales.

11 - DISPOSITIONS DIVERSES

- **Territorialité** : Les Garanties produisent leurs effets, pour les Sinistres survenant dans le monde entier.

Toutefois, le diagnostic, la réparation ou l'indemnisation du Bien assuré ne peuvent être réalisés qu'en France métropolitaine et en Euros.

- **Prescription** : Toute action dérivant du Contrat est prescrite par 2 (deux) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre, ou par l'envoi - par l'Assureur ou l'Adhérent à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception (Articles L.114-1, L.114-2 et L.114-3 du Code des assurances).

Article L.114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance
2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. [...]

Article L.114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription, visées aux Articles 2240 à 2246 du Code civil, sont l'assignation en justice, même en référé, le commandement ou la saisie, de même que la reconnaissance par une partie du droit de l'autre partie.

Article L.114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

- **Subrogation** : L'Assureur peut se retourner contre le responsable du Sinistre pour obtenir le remboursement du montant de l'indemnisation versée à l'Adhérent. (article L.121-12 du Code des assurances).

• Informatique, Fichiers et Libertés :

L'Assuré est expressément informé de l'existence et déclare accepter le traitement automatisé des informations nominatives et personnelles recueillies auprès de lui par l'Assureur, par IN CONFIDENCE INSURANCE et par SPB (et leurs mandataires) dans le cadre de l'adhésion au Contrat, ainsi qu'en cours de gestion de celle-ci. Il lui est expressément rappelé que, conformément aux dispositions de la

loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 (modifiée) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la fourniture de ces informations est obligatoire car nécessaire à l'obtention de la Garantie ainsi qu'à la gestion de l'adhésion. Ces informations sont destinées exclusivement à l'Assureur, à IN CONFIDENCE INSURANCE et à SPB (et leurs mandataires) pour les besoins de la gestion de l'adhésion, à leurs partenaires contractuels concourant à la réalisation de cette gestion ainsi, le cas échéant, qu'aux Autorités de tutelle.

L'Assuré dispose d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression des informations le concernant figurant dans les fichiers de l'Assureur, de IN CONFIDENCE INSURANCE ou de SPB, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 (modifiée), en contactant SPB par lettre recommandée avec avis de réception.

Toute déclaration fausse ou irrégulière peut faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir ou identifier une fraude.

Les conversations téléphoniques entre l'Assuré et SPB sont susceptibles d'être enregistrées à des fins de contrôle de la qualité des services rendus ou dans le cadre de la gestion des Sinistres.

Les données recueillies pour la gestion de l'adhésion et des Sinistres peuvent être transmises, dans les conditions et modalités prévues par la législation et les autorisations obtenues auprès de la CNIL, aux filiales et sous-traitants de SPB hors Union Européenne.

- **Garanties légales des vices cachés et des défauts de conformité :**

Les Garanties du Contrat ne sauraient faire obstacle à ce que l'Adhérent bénéficie de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des articles 1641 à 1649 du Code civil ainsi que de la garantie légale relative aux défauts de conformité au sens des articles L.211-4, L.211-5 et L.211-12 du Code de la consommation - relevant de la responsabilité exclusive de Cdiscount- .

Article L.211-4 du Code de la consommation : Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Article L.211-5 du Code de la consommation : Pour être conforme au contrat, le bien doit :

1° Etre propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

- présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Article L.211-12 du Code de la consommation : L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Article L.211-16 du Code de la consommation : Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

Article 1641 du Code civil : Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648 du Code civil, alinéa 1 : L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

